



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débits de tabac

Question écrite n° 53274

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie si lui-même et ses services ont pris la pleine mesure des retombées extrêmement négatives pour les débits de tabac situés en zone frontalière et jusqu'à 50 kilomètres des frontières allemande ou suisse en ce qui concerne l'Alsace, des différentes augmentations et mesures concernant le tabac sous toutes ses formes. On ne peut en effet qu'être pleinement d'accord avec ceux qui luttent contre le tabagisme, mais il faut aussi penser aux conséquences pour les débitants de tabac situés en zone frontalière, et pour le commerce de proximité. Les débitants d'Alsace et de Moselle ont vu leur chiffre d'affaires baisser de 101 millions d'euros pour les neuf premiers mois de 2004, soit un tiers de l'ensemble des pertes de CA de tout notre pays. dix-sept débits de tabac ont fermé leur portes en Alsace depuis dix mois, y compris dans les communes à forte population, d'autres sont sur le point de suivre le même chemin, malgré le contrat d'avenir de la profession, jugé généralement satisfaisant. Aussi demande-t-il s'il ne serait pas possible d'attribuer un statut de zone franche à tous les débits de tabac frontalier, jusqu'à ce qu'intervienne la nécessaire harmonisation fiscale en Europe.

Texte de la réponse

Conscients des conséquences de l'augmentation des prix du tabac pour les débitants, en particulier ceux des départements frontaliers, les ministres chargés du budget et des petites et moyennes entreprises ont signé, le 18 décembre 2003, le contrat d'avenir pour les buralistes avec le président de la confédération des débitants de tabac de France. Ce contrat prévoit plusieurs mesures financières en faveur des débitants de tabac, pour un montant de 150 millions d'euros en 2004. L'une de ces mesures, dite remise compensatoire, compense 50 à 80 % (90 % pour les débits situés dans les départements frontaliers et assimilés, les Landes, les Vosges, le Pas-de-Calais et l'Aude) de la perte de rémunération des débitants de tabac liée à une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 5 % par rapport à 2002, année de référence. Conformément aux dispositions du contrat d'avenir, le versement de cette aide est versé chaque trimestre. Il n'est pas envisagé de la mensualiser. Compte tenu de ses modalités de versement et des variations du montant des livraisons de tabac reçues par les débitants, l'administration des douanes et droits indirects peut avoir à leur demander de rembourser tout ou partie de l'aide déjà perçue au titre d'un ou de plusieurs trimestres écoulés, si leur situation vient à s'améliorer. Un paiement mensuel ne ferait qu'aggraver cette situation. Au titre des trois premiers trimestres 2004, 5,9 MEUR de remise compensatoire et 3,6 MEUR de remise additionnelle ont ainsi été versés aux débitants des départements alsaciens et de la Moselle, soit respectivement 16,7 % et 3,7 % du montant total attribué aux débitants de France métropolitaine. Ensuite, une démarche expérimentale est lancée en faveur des débitants des départements frontaliers et assimilés. Il s'agit d'une aide à la cessation d'activité de débitant de tabac. Lors du Congrès national des buralistes, des 14 et 15 octobre 2004, le précédent ministre de l'économie, des finances et de l'industrie a annoncé que le nombre de bénéficiaires de l'indemnité de fin d'activité était porté de 80 à 120 en 2004 et reconduit à ce niveau en 2005. La notion de zone franche recouvre deux réalités : la zone franche douanière (articles 167 et 168 du code des douanes communautaire) et la zone franche urbaine. La zone franche douanière est une partie du territoire de l'Union européenne sur laquelle les marchandises tierces

sont considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier de la communauté. Les zones franches urbaines ouvrent, quant à elles, droit à des avantages autres que douaniers. Les débits de tabac des départements frontaliers n'ont pas vocation à obtenir individuellement le statut de zone franche. En effet, une zone franche couvre une aire d'activité relativement vaste, sans atteindre la taille d'un département et sans pouvoir se réduire à un commerce au sein d'une ville.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53274

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9840

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1359